N° 391

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative au **statut** *du* **parlementaire** *remplaçant un* **député** *ou un* **sénateur** *nommé* **ministre**,

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul VIDAL, Olivier PACCAUD, Jean-Marc DELIA, Pierre-Antoine LEVI, Mme Lauriane JOSENDE, M. Stéphane LE RUDULIER, Mme Valérie BOYER, M. Stéphane SAUTAREL, Mme Catherine BELRHITI, MM. Jean SOL, Éric DUMOULIN, Mmes Pascale GRUNY, Pauline MARTIN, MM. Jean Pierre VOGEL, Damien MICHALLET, Jean-Raymond HUGONET, Jean-Jacques PANUNZI, Mme Jocelyne GUIDEZ, M. Christian KLINGER, Mmes Sylvie GOY-CHAVENT, Marie-Lise HOUSSEAU, MM. Antoine LEFÈVRE, Hervé MAUREY, Mmes Lana TETUANUI, Anne CHAIN-LARCHÉ, Laurence GARNIER, MM. Laurent BURGOA, Jean-Claude ANGLARS, Mme Annick JACQUEMET, M. David MARGUERITTE, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Claude KERN, Gilbert BOUCHET, Stéphane PIEDNOIR, Georges NATUREL, Hervé REYNAUD, Fabien GENET, Christian BRUYEN, Mmes Frédérique GERBAUD, Catherine DI FOLCO, M. Louis-Jean de NICOLAŸ, Mmes Kristina PLUCHET, Anne-Sophie PATRU, M. Laurent DUPLOMB, Mme Brigitte HYBERT, MM. Max BRISSON, Jean-Marc BOYER, Patrick CHAUVET, Clément PERNOT, Michel SAVIN, Teva ROHFRITSCH, Mme Anne-Sophie ROMAGNY, M. Cédric CHEVALIER, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Franck MENONVILLE, Alain CADEC, Mme Agnès CANAYER, M. Pascal MARTIN, Mmes Patricia DEMAS, Anne VENTALON, MM. Jean-Gérard PAUMIER, Jean-François RAPIN, Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Cédric VIAL, Édouard COURTIAL et Mme Anne-Marie NÉDÉLEC,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la dissolution du 9 juin 2024, puis la motion de censure du 4 décembre 2024, nos institutions subissent une instabilité gouvernementale particulièrement éprouvante pour les parlementaires remplaçants de ceux devenus ministres.

Depuis la révision constitutionnelle de 2008, les députés et les sénateurs nommés membres du Gouvernement sont remplacés par « les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet », pour reprendre l'expression employée aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral ; pour les sénateurs élus sur une liste, le remplaçant est le premier candidat non élu, comme le prévoit l'article L.O. 320 du même code.

Il existe par ailleurs, depuis 2017, des règles, codifiées à l'article L.O. 141-1 du code électoral, qui s'opposent au cumul entre un mandat parlementaire et une fonction exécutive locale. L'article L.O. 151 donne trente jours au député en situation de cumul pour démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement ; à défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. Par le jeu des renvois, la même règle s'applique aux sénateurs.

Du fait de l'application combinée de ces règles, un élu détenteur de mandats exécutifs locaux peut être contraint de renoncer à ses fonctions exécutives locales pour remplacer un parlementaire nommé au Gouvernement. Si le parlementaire nommé au Gouvernement a l'assurance de retrouver son siège de député ou de sénateur, aucune garantie analogue n'existe pour le remplaçant ayant renoncé à ses fonctions locales en raison de la règle du non-cumul des mandats : il pourra les retrouver si celui qui lui a succédé accepte de démissionner, mais une telle issue n'a rien d'automatique.

L'objet de cette proposition de loi organique vise à mieux protéger les parlementaires remplaçants, l'instabilité gouvernementale constatée ces derniers mois pouvant avoir pour conséquence d'abréger prématurément leur mandat, en leur garantissant de pouvoir retrouver leurs fonctions locales et à les préserver des tensions engendrées au sein des assemblées locales.

Elle permettra au parlementaire remplaçant qui a démissionné d'un mandat ou d'une fonction qu'il détenait antérieurement ou dont le mandat ou la fonction a pris fin de plein droit, de retrouver de plein droit, jusqu'à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou de l'Assemblée des Français de l'étranger, ce mandat ou cette fonction à l'expiration de son mandat parlementaire.

À cette fin, il est proposé de compléter l'article L.O. 151 du code électoral par un nouveau paragraphe.

Proposition de loi organique relative au statut du parlementaire remplaçant un député ou un sénateur nommé ministre

Article unique

① L’article L.O. 151 du code électoral est complété par un III ainsi rédigé :

② « III. – S’il remplace, conformément au second alinéa de l’article L.O. 176, un député qui a accepté des fonctions gouvernementales, le député qui, en application du II, a démissionné d’un mandat ou d’une fonction qu’il détenait antérieurement ou dont le mandat ou la fonction a pris fin de plein droit retrouve de plein droit, jusqu’à la date du renouvellement de l’organe délibérant de la collectivité territoriale, de l’établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou de l’Assemblée des Français de l’étranger, ce mandat ou cette fonction à l’expiration de son mandat parlementaire. »